

Genève

Sources

LS	Loi sur la santé, du 7 avril 2006, état au 18 janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/25150/3/rsg_k1_03.html .
RPS	Règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006, état au 1 ^{er} juin 2010, http://www.lexfind.ch/dta/25146/3/rsg_k3_02p01.html .
RprC	Règlement sur les pratiques complémentaires, du 22 août 2006, état au 5 juillet 2007, http://www.lexfind.ch/dta/25145/3/rsg_k3_02p03.html .

Documents

Pratiques complémentaires	Liste des pratiques complémentaires Formulaire et conditions d'inscription au registre des pratiques complémentaires
Ostéopathie	Formulaire et conditions d'inscription Ostéopathie

Pratiques complémentaires

Thérapie	Pratiques complémentaires
Statut du thérapeute	<p>Non professionnels de la santé / Praticien complémentaire</p> <p>(Sont considérés comme professionnels de la santé: médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien, vétérinaire, ambulanciers, assistants dentaires, assistants en médecine dentaire, assistants en podologie, assistants en soins et santé communautaire, assistants médecins, assistants-médicaux, assistants-pharmaciens, assistants-vétérinaires, diététiciens, droguistes, ergothérapeutes, hygiénistes-dentaires, infirmiers, logopédistes, opticiens, ostéopathes, physiothérapeutes, podologues, préparateurs en pharmacie, psychologues, sages-femmes, techniciens ambulanciers, techniciens en radiologie médicale, thérapeutes en psychomotricité) (RPS 1)</p>
Autorisation	<p>NON, mais inscription au registre cantonal des pratiques complémentaires (LS 97 al. 2 lit. a)</p> <p>L'inscription a pour but le recensement des pratiques complémentaires. Elle ne vaut ni comme autorisation ni comme reconnaissance de compétences. (LS 98 al. 2)</p> <p>Voir la <i>Liste des thérapies complémentaires</i> sous Documents</p>
Formation / Diplôme	<p>Formation et expérience nécessaires</p>
Exigences personnelles	<p>Pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de la profession</p>
Autres conditions	<p>Conditions d'exercice</p> <p>Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir à une pratique complémentaire uniquement (LS 97 al. 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle est inscrite dans les registres du département - si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué

par un professionnel de la santé

- s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi
- si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.

Domaine d'activité (LS 99)

Un praticien de médecine complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, il a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.

Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont **pas le droit** :

- de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale
- d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé
- de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain
- d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé
- de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.

Information du patient (RPrC 4)

Avant d'entreprendre des thérapies et de fournir des prestations, le praticien complémentaire remet ou présente à chacun de ses patients une copie de l'attestation d'inscription au registre des pratiques complémentaires et l'informe de ses devoirs tels que cités à l'article 99 de la LS.

Les dispositions suivantes concernant les droits des patients et les obligations des professionnels de la santé sont applicables par analogie aux praticiens complémentaires (LS 99 al. 4) :

Obligation d'informer l'autorité (RPrC 3)

Les personnes qui exercent des pratiques complémentaires sont tenues

d'informer par écrit l'autorité compétente de tout fait pouvant entraîner une modification de leur attestation, en particulier les changements d'état civil et d'adresse.

Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient (LS 80)

Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients. Dans le cadre de ses activités, il s'abstient de tout endoctrinement des patients.

Libre choix (LS 81)

Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient. Lorsque les intérêts du patient l'exigent, il a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.

Objection de conscience (LS 82)

Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou religieuses. L'objecteur doit dans tous les cas donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir. En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.

Collusion (LS 83)

Les ententes entre professionnels de la santé en vue d'obtenir un avantage financier sont interdites.

Formation continue (LS 86)

Tout professionnel de la santé doit suivre régulièrement une formation continue.

Secret professionnel – Principe (LS 87)

Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.

	<p>Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.</p> <p>Lorsque les intérêts du patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.</p> <p>Secret professionnel – Libération du secret (LS 88)</p> <p>Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.</p> <p>Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.</p>
<p>Procédure</p>	<p>A l'appui de sa demande, dûment complétée et signée, l'intéressé doit indiquer la dénomination de la pratique complémentaire qu'il entend exercer et produire les documents suivants (RPrC 2):</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois au moment du dépôt de la demande - un curriculum vitae - un certificat médical - une autorisation dûment signée, à l'attention de l'autorité compétente, autorisant celle-ci à requérir des renseignements auprès des autorités sanitaires et des institutions de santé d'autres cantons ou de l'étranger. <p>Voir <i>Formulaire et conditions d'inscription au registre des pratiques complémentaires</i> sous Documents</p>
<p>Médicaments</p>	<p>Interdiction de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des produits thérapeutiques, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale (LS 99 al. 2 lit. d)</p>
<p>Publicité</p>	<p>Publicité (RPrC 6)</p> <p>En complément des dispositions des articles 13 à 17 du RPS (voir ci-dessous), il est interdit aux praticiens complémentaires d'utiliser des appellations ou</p>

termes pouvant induire le patient en erreur, notamment d'utiliser les termes se rapportant directement à l'exercice de professions de la santé tels que « médical » ou « médecin ».

Définition (RPS 13)

Par publicité, on entend les annonces ou réclames parues dans les médias ou faites par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles de conférences ou d'autres moyens analogues.

Sont soumis aux présentes règles tous les professionnels de la santé qui font de la publicité dans le canton et hors du canton.

Contenu autorisé (RPS 14)

Toute publicité doit faire mention des titres ou statuts tels qu'ils figurent dans les autorisations. Les publicités peuvent en outre faire état des spécialisations et titres admis au niveau fédéral.

Les informations diffusées, qui peuvent porter sur les prestations offertes, l'affiliation à des associations ou les heures d'ouverture, doivent être objectives.

Les professionnels de la santé peuvent faire état de leur parcours professionnel au sein des centres de formation reconnus de leur profession et des institutions autorisées par les autorités.

Publicité interdite (RPS 15)

Tout autre contenu et toute publicité mensongère, trompeuse ou qui encourage une surconsommation médicale, sont interdits.

Enseignes et autres supports (RPS 16)

Un professionnel de la santé qui exploite un cabinet ne peut mentionner – dans les textes de ses enseignes, portes d'entrée, devantures, plaques professionnelles, réclames, papiers d'affaires, en-têtes de lettres, certificats médicaux, ordonnances, factures, sceaux, étiquettes et autres supports – que le nom de personnes inscrites dans les registres de leur profession.

Contrôle (RPS 17)

Lorsqu'une publicité contrevient aux règles qui précèdent, l'autorité compétente peut exiger son retrait. Dans ce cas, elle peut faire publier un rectificatif par le contrevenant ou rendre publique sa décision aux frais de celui-ci. Elle peut également, et cumulativement, prendre les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 126 et suivants de la LS.

Frais	400.—
Responsabilité du thérapeute	<p>Assurance responsabilité civile (LS 85)</p> <p>Les professionnels de la santé qui entendent exercer à titre indépendant ou dépendant sous leur propre responsabilité doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.</p> <p>L'assurance responsabilité civile professionnelle doit offrir une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés aux activités développées.</p>

Ostéopathie

Thérapie	Ostéopathie
Statut du thérapeute	professionnel de la santé (RPS 1 lit. b)
Autorisation	<p>Une autorisation de pratique délivrée par le département est nécessaire pour l'exercice (LS 74):</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre indépendant - à titre dépendant sous leur propre responsabilité - à titre dépendant sous la responsabilité d'un professionnel de la santé cité ci-dessus (LS 72 al. 1)
Formation / Diplôme	<p>Toute personne qui veut exercer la profession d'ostéopathe à titre indépendant, ou à titre dépendant sous sa propre responsabilité, doit être titulaire du diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.</p> <p>Toute personne effectuant son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision d'un ostéopathe autorisé. (RPS 63)</p>
Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> - présenter un certificat médical attestant qu'il ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession - ne pas avoir fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession. (LS 75 al. 1 lit. b et c)
Autres conditions	<p>Domaine d'activité (RPS 64)</p> <p>Les ostéopathes inscrits ont le droit d'exercer leur profession dans les limites de leurs compétences décrites dans le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, adopté par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé le 23 novembre 2006.</p> <p>Locaux et équipements professionnels (RPS 8)</p> <p>Les locaux où pratiquent les professionnels de la santé et les instruments dont ils se servent doivent répondre aux impératifs de l'hygiène ainsi qu'aux exigences de leur profession.</p>

Droit d'inspection (RPS 9)

Afin de s'assurer du respect de la législation en vigueur et dans leurs domaines de compétences, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent inspecter ou faire inspecter tout lieu de pratique. Pour contrôler que l'exercice de la profession est conforme aux règles en vigueur, ils peuvent consulter tout document ou élément lié à l'activité du professionnel. Ils rédigent un rapport sur cette inspection et communiquent par écrit leurs observations aux intéressés et/ou à leurs responsables. Le cas échéant, ils requièrent les modifications nécessaires.

Obligation d'informer l'autorité (RPS 11)

Les titulaires d'une autorisation de pratiquer sont tenus d'informer par écrit l'autorité compétente de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation.

L'engagement ou le départ de tout professionnel de la santé doit être annoncé par écrit et sans délai par son employeur à l'autorité compétente.

DROIT DU PATIENT

Droit aux soins (LS 42)

Toute personne a droit aux soins qu'exige son état de santé à toutes les étapes de la vie, dans le respect de sa dignité et, dans la mesure du possible, dans son cadre de vie habituel.

Libre choix du professionnel de la santé (LS 43)

Toute personne a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix.

Droit d'être informé (LS 45)

Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur :

- son état de santé
- les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels
- les moyens de prévention des maladies et de conservation de la santé

Il peut demander un résumé écrit de ces informations.

Dans les limites de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que le patient qui s'adresse à lui a reçu les informations nécessaires afin de décider en

toute connaissance de cause.

Lorsque le remboursement par l'assurance obligatoire de soins n'est pas garanti, il en informe le patient.

Choix libre et éclairé (LS 46)

Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

Le patient peut retirer son consentement en tout temps.

DEVOIR DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Tenue d'un dossier de patient (LS 52)

Tout professionnel de la santé pratiquant à titre dépendant ou indépendant doit tenir un dossier pour chaque patient.

Contenu du dossier (LS 53)

Le dossier comprend toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription.

Dossier informatisé (LS 54)

Le dossier du patient peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date.

Consultation du dossier (LS 55)

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.

Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel.

Conservation du dossier (LS 57)

Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant **dix ans** dès la

dernière consultation.

Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après vingt ans au plus tard.

Le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche.

Art. 58 Sort du dossier en cas de cessation d'activité

Le professionnel de la santé qui cesse ou interrompt son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai raisonnable, il remet les dossiers à l'association professionnelle à laquelle il appartient ou, à défaut, à la direction générale de la santé, contre émolument.

En cas de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de l'association professionnelle à laquelle il appartient ou de la direction générale de la santé.

Les dépositaires sont tenus au respect de la protection des données. En particulier, ils ne peuvent ni consulter, ni utiliser, ni communiquer les données contenues dans les dossiers placés sous leur responsabilité.

L'article 57 relatif à la conservation du dossier leur est applicable.

Inscription dans les registres (LS 79 al. 3)

Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.

Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient (LS 80)

Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients. Dans le cadre de ses activités, il s'abstient de tout endoctrinement des patients.

Libre choix (LS 81)

Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient. Lorsque les intérêts du patient l'exigent, il a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.

Objection de conscience (LS 82)

Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou

religieuses. L'objecteur doit dans tous les cas donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir. En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.

Collusion (LS 83)

Les ententes entre professionnels de la santé en vue d'obtenir un avantage financier sont interdites.

Art. 84 Compétences et responsabilité

Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation et l'expérience nécessaires.

Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.

Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé que si ce dernier possède la formation et les compétences pour fournir ces soins.

Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

Formation continue (LS 86)

Tout professionnel de la santé doit suivre régulièrement une formation continue.

Secret professionnel – Principe (LS 87)

Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.

Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.

Lorsque les intérêts du patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.

Secret professionnel – Libération du secret (LS 88)

Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret

	<p>professionnel.</p> <p>Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.</p> <p>Remplacement (LS 92)</p> <p>Une personne qui pratique sous sa propre responsabilité une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.</p>
Procédure	<p>Voir <i>Formulaire et conditions d'inscription Ostéopathe</i> sous Documents</p>
Médicaments	<p>Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments (LS 114)</p> <p>Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments doivent posséder une autorisation délivrée par le département.</p> <p>Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les titres, les qualifications et les connaissances nécessaires tels que fixés par le Conseil d'Etat, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées.</p> <p>Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des produits thérapeutiques (LS 133 al. 3)</p>
Publicité	<p>Définition (RPS 13)</p> <p>Par publicité, on entend les annonces ou réclames parues dans les médias ou faites par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles de conférences ou d'autres moyens analogues.</p> <p>Sont soumis aux présentes règles tous les professionnels de la santé qui font de la publicité dans le canton et hors du canton.</p> <p>Contenu autorisé (RPS 14)</p> <p>Toute publicité doit faire mention des titres ou statuts tels qu'ils figurent dans les autorisations. Les publicités peuvent en outre faire état des spécialisations et titres admis au niveau fédéral.</p> <p>Les informations diffusées, qui peuvent porter sur les prestations offertes, l'affiliation à des associations ou les heures d'ouverture, doivent être objectives.</p> <p>Les professionnels de la santé peuvent faire état de leur parcours professionnel au</p>

	<p>sein des centres de formation reconnus de leur profession et des institutions autorisées par les autorités.</p> <p>Publicité interdite (RPS 15)</p> <p>Tout autre contenu et toute publicité mensongère, trompeuse ou qui encourage une surconsommation médicale, sont interdits.</p> <p>Enseignes et autres supports (RPS 16)</p> <p>Un professionnel de la santé qui exploite un cabinet ne peut mentionner – dans les textes de ses enseignes, portes d’entrée, devantures, plaques professionnelles, réclames, papiers d’affaires, en-têtes de lettres, certificats médicaux, ordonnances, factures, sceaux, étiquettes et autres supports – que le nom de personnes inscrites dans les registres de leur profession.</p> <p>Contrôle (RPS 17)</p> <p>Lorsqu’une publicité contrevient aux règles qui précèdent, l’autorité compétente peut exiger son retrait. Dans ce cas, elle peut faire publier un rectificatif par le contrevenant ou rendre publique sa décision aux frais de celui-ci. Elle peut également, et cumulativement, prendre les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 126 et suivants de la LS.</p>
Frais	500.—
Responsabilité du thérapeute	<p>Assurance responsabilité civile (LS 85)</p> <p>Les professionnels de la santé qui entendent exercer à titre indépendant ou dépendant sous leur propre responsabilité doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.</p> <p>L’assurance responsabilité civile professionnelle doit offrir une couverture adaptée à la nature et à l’étendue des risques liés aux activités développées.</p>

